

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES DE PROPRIÉTÉ**

**Commission paritaire nationale d'interprétation
Réunion du 28 juin 2001**

Organisations présentes : FEP, CFDT, CGC, CGT

Présidence de séance : CGT

La Commission d'interprétation de la FEP a été saisie par la CFDT afin de savoir si la prime d'expérience était applicable à des périodes de travail antérieures au 1^{er} janvier 1995.

Après délibérations, les organisations présentes rendent de façon unanime l'avis suivant :

La prime d'expérience prévue dans la convention collective nationale des entreprises de propriété s'applique à compter du 1^{er} janvier 1995, date d'entrée en vigueur de cette même convention collective.

En l'espèce, la période considérée dans la saisine est antérieure à la date d'application de la prime d'expérience (article 11.07 de ladite convention collective).

En effet, pour les salariés travaillant dans une entreprise au 1^{er} janvier 1995, seules les années d'expérience acquises au titre du contrat de travail en cours sont prises en compte.

Fait à Villejuif, le 28 juin 2001

Pour la FEP



Pour le CFDT,



Pour la CGC,



Pour la CGT

